



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2023/25 3. DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.5. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC-
3.5.6 AUTRES

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-5 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants et L.2125-1 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.113-4 ;
- VU** les statuts de l'établissement public territorial grand Paris Seine Ouest ;
- VU** la délibération du conseil de territoire n°C2017/10/05 en date du 5 octobre 2017 portant définition des intérêts territoriaux ;
- VU** la requête en référé-instruction introduite par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et reçue au greffe du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 15 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de l'inspection générale des carrières en date du 14 novembre 2023 ;
- VU** le courriel en date du 4 décembre 2023 par lequel la Régie Autonome des Transports Parisiens, informe l'établissement public territorial de son intention de procéder à des travaux de comblement des carrières situées en tréfonds de la rue Hélène Loiret, voie d'intérêt territorial située à Meudon ;
- CONSIDERANT** que, dans la nuit du 13 au 14 novembre 2023 à 0h11, à la station Meudon-sur-Seine de la ligne T2 du tramway exploitée par la RATP, un vide de carrière, situé sous les emmarchements majeurs constitutifs de la gare, s'est effondré entraînant une partie des escaliers implantés en surplomb ;
- CONSIDERANT** que ce sinistre s'est produit sur des propriétés appartenant majoritairement à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) et la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement et Développement et de façon très limitée, sur une emprise de voirie d'intérêt territorial située à Meudon rue Hélène Loiret ;
- CONSIDERANT** que la RATP a informé les propriétaires susvisés avoir constaté le 4 décembre 2023 une évolution des tassements visibles grâce à des jauges installées sur la chaussée ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution des tassements depuis le sinistre survenu le 14 novembre 2023, la RATP a décidé d'avancer au 5 décembre 2023 les travaux de remplissage de la galerie pour bloquer les mouvements de terrain ;

CONSIDERANT que la permission de voirie vise à autoriser des travaux de comblement des carrières situées en tréfonds de la rue Hélène Loiret à Meudon, dont la réalisation est de nature à assurer directement la conservation du domaine public routier au sens de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est accordée une permission de voirie à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), au titre de l'occupation du domaine public routier d'intérêt territorial nécessaire aux travaux de comblement de la galerie souterraine située en tréfonds de la rue Hélène Loiret, voie d'intérêt territorial située à Meudon.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est consentie à compter du 5 décembre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024.

Elle peut être retirée à tout moment dans l'intérêt du domaine public sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité pour ce dernier et en aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

En cas de retrait de l'autorisation ou au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt du service public en application des dispositions de l'article L.2125-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires dans le cadre des éventuels travaux susceptibles d'affecter le sol et le sous-sol de la voirie.

A cet égard, il devra se conformer aux prescriptions techniques propres à assurer la parfaite stabilité de la voirie. Il fournira toutes les études géotechniques propres à certifier la stabilité du volume de remblais injecté dans la zone comblée.

A l'issue des travaux de comblement, le titulaire de l'autorisation réalisera la structure de chaussée en grave-ciment d'une épaisseur de 30 cm. La couche de roulement sera réalisée en enrobé de classe 3 sur une épaisseur comprise entre 5 cm et 6 cm.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Les polices souscrites devront garantir l'établissement public territorial contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine public mis à disposition. Le titulaire communiquera à l'établissement public territorial la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants.

ARTICLE 6 : Tout affichage ou publicité quelconque est interdit sur les lieux mis à disposition, sauf une éventuelle indication se rapportant aux nécessités du service public.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les cas où un recours administratif a été préalablement déposé, le délai de deux mois court à compter de la date de notification de la décision expresse de rejet de l'administration ou de la date de naissance d'une décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens.

Fait à Meudon, le 5 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,

Bernard Gauducheau

Bernard GAUDUCHEAU
Vice-président en charge de l'Espace public
de la Voirie et des Réseaux
Maire de Vanves
Conseiller régional d'Île-de-France

